

Controle et insinué au Parlement de Metz le huit Janvier  
1778 pour les deux troisiemes vingt huit jours. Controle

Aujourd'hui vingt huit decembre mil sept cent soixante  
dix sept avant midy au Bourg de Moyere en justice pardevant les  
notes Royaux Joursignés Claude de Fontenay Gaudin a été present  
Jean Broullaud macon natif du village d'Auchese paroisse du present  
Bourg de Moyere, demeurant actuellement au village de Chapariffieux  
paroisse de saint Siviere en augournois de present du Bourg, le quel  
de son bon gre et libre volonte' adelaire et confesse avoir cedé, quitte  
demi, delaisse et transporte, comme par ces presentes il cede quite  
demi, delaisse et transporte purement simplement et irrevocablement  
des maintenant et pour toujours, avec promesse et obligation de garantir  
fournir, faire valoir et jouir paisiblement envers et contre tout apens  
de tous depens dommages interets, a Antoine Broullaud son frere  
germain domestique demeurant au village de Magnanguand aussi parois  
se du present Bourg de Moyere, également natif du village d'Auchese  
paroisse de saint Siviere, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers  
fruit et revenu d'iceux, droits noms, raisons et actions résiduelles  
et hereditaires generalement quelconques qui peuvent lui appartenir  
et qui lui sont echus par le decés d'Antoine Broullaud et d'Anne sa femme  
ses pere et mere, de Jacques et Marguerite Broullaud son frere et sœur  
ainsi que ceux qui peuvent lui appartenir dans la succession d'iceux  
Broullaud son frere soldat au service du Roy dans le cas ou il seroit  
decédé attendu que depuis plusieurs années on n'a pu desirer nouvelle  
en quelques lieux qu'ils se trouvent de St filles, spécialement aux  
filles au village d'Auchese et aussi de village paroisse pardevant le  
present Bourg de Moyere et tous autres qui peut venir d'iceux

ledits villages d'auchoise et de villard ou dans les dependances  
d'iceux a quelques hommes qu'ils puissent monter et de quelque  
quelque nature qu'ils puissent estre sans aucune exception  
ni reserve, la presente Cession faite moyennant de  
somme de soixante livres, l'induction de laquelle il est acte  
paye comptant réellement et d'effet la bonne monoye ayant cours et mise  
suivant les edicts de la veue des noires souverains par ledit Antoine  
Broullaud au. Jean Broullaud son frere celle de vingt quatre livres  
dont quittance et les treute six livres restans ledit Antoine a promis et s'est  
obligé de les payer au Jean son frere d'aujourd'hui l'adieu au  
date des presentes sans interest jusqu'au, au moyeu de quoi cedevant  
est demis, desaisis et devoté de la propriété des biens droits et de  
l'usage d'iceux Antoine son frere et bien amis saisis et velté pour le jour  
venir et disposer a bravour comme de sa propre chose et les experts amis  
Et contre qui il avisera bon estre comme avant pu faire avant ces presentes  
ledit Jean qui lui fait aut effet toutes les subrogations requises et nécessaires  
sans estre tenu aucune garantie pour les droits dependants de la possession  
dud. Jacques Broullaud, ledit dans le cas ou celui cy ne serait mort, ni à la  
domination du prix des presentes dans le cas ou il **viendrait** à la succession  
Et intretenevement de tout ce que dessus ledit Jean et Antoine Broullaud sont  
out obligés tout et un chascuns leurs biens presents et futurs, apres que l'acte  
des presentes leur acte faite ils ont ainsi voulu et respectivement acceptés  
promettant et obligant et convenant de et ont déclaré ne savoir signer  
de ce l'quis et que du prix de la presente cession il y a l'homme de de  
livres pour les droits mobiliers

Antoine Broullaud  
Jean Broullaud

Antoine Broullaud  
Jean Broullaud